

Loi

du 8 octobre 2013

Entrée en vigueur:

01.01.2014

**instaurant des mesures structurelles et d'économies
(transferts immobiliers)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 3 septembre 2013 ;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 Modification

La loi du 1^{er} mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (RSF 635.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 11 al. 2

² S'il y a plusieurs débiteurs, ils sont solidairement responsables du paiement.

Art. 12 al. 1

¹ Les droits sont calculés sur la base des prestations convenues, pour autant qu'elles représentent au moins la valeur vénale de l'immeuble et de ses parties intégrantes, ou la valeur réelle du droit limité, au jour de la conclusion de l'acte donnant lieu au transfert; les articles 14 et 15 sont toutefois réservés.

Art. 14 b) Vente clés en main ou liée à un contrat d'entreprise

En cas de vente d'un immeuble clés en main, ou de vente liée à un contrat d'entreprise, les droits sont calculés sur le prix global, à savoir le prix du terrain et le prix de l'ouvrage terminé. La réquisition d'inscription au registre foncier doit être accompagnée du contrat d'entreprise lié à l'acte de transfert.

Art. 15 c) Participation aux frais

En cas de participation de l'acquéreur aux frais d'infrastructure ou d'équipement d'un terrain à bâtir, la base de calcul est donnée par la totalité de la valeur des travaux à la charge de l'acquéreur.

Art. 67 I. Droit transitoire

Les modifications introduites par la loi du 8 octobre 2013 s'appliquent aux actes donnant lieu au transfert conclus dès le 1^{er} janvier 2014.

Art. 2 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le Président :

P. KUENLIN

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ